

CELEXANSE

AVOCATS

REMISE DES OFFRES :

LES ERREURS MATÉRIELLES QUI COÛTENT CHÈRES AUX CANDIDATS

Downloading...



LE TELECHARGEMENT TARDIF DE L'OFFRE

C'est applicable aux procédures de marchés publics et aux procédures de délégation de service public.

Toute offre remise après la date et l'heure limites préalablement fixées sera légalement déclarée comme irrégulière et ce quelque soit le retard de téléchargement de l'offre sur la plate forme dédiée:

Que ce soit pour quelque minute:

"Il résulte de l'instruction que, lors du dépôt de son dossier de candidature sur le site internet prévu par le règlement de la consultation, la société LDS concept s'est trouvée dans l'impossibilité de sélectionner les fichiers à télécharger, et s'est vue dans l'obligation de recommencer la procédure de dépôt de son dossier à partir d'un ordinateur différent, le dépôt du dossier n'étant achevé qu'à 16h01, au-delà du délai prévu par le règlement de la consultation. Alors que les documents de candidatures et l'offre de la société LDS concept étaient achevés longtemps avant la date limite de dépôt des candidatures, selon les déclarations de la société elle-même, celle-ci a pris la décision de déposer son offre le plus tardivement possible et ne s'est connectée au site sur lequel le dossier devait être déposé que " vers 15h20 " selon les termes du constat d'huissier, qu'à 15h27 selon le bordereau de contrôle d'un pli dématérialisé produit par la société requérante. Dans ces conditions elle n'établit pas avoir accompli en temps utiles les diligences normales pour le téléchargement de sa candidature.

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la commune d'Arles a rejeté la candidature de la société LDS concept comme tardive. Par suite la requête de la société LDS concept doit être rejetée. (TA Marseille, 01/06/23, Sté LDS Concept, req n°2304811)

Ou pour une poignée de secondes :

"Il résulte de l'instruction que la société Seamed France a déposé sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) deux offres correspondant à deux lots distincts, le 17 janvier 2023 à 10 heures et 29 secondes. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point précédent, le règlement de la consultation prévoyait, de façon claire et dénuée d'ambiguïté, que les dates et heures limites de remise des offres étaient fixées au 17 janvier 2023 à 10 heures 00.(...) Dans ces conditions, cette offre parvenue postérieurement à l'heure limite fixée par les documents de la consultation devait nécessairement être éliminée comme irrégulière.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de la société Seamed France doit être rejetée" (TA Versailles, 08/02/23, Sté Seamed France, req n°2300644)

L'ERREUR DE CALCUL



"Il est constant que l'offre de la SARL CPU comprend une erreur de calcul de TVA dans le DQE, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la société requérante. Par suite, et dès lors que la collectivité publique n'est jamais tenue de faire régulariser une offre, et qu'en l'espèce, les renseignements sollicités, dont la carence est constatée, sont nécessaires à l'appréciation des offres, c'est à bon droit que l'offre de la SARL CPU a été écartée comme irrégulière par le département du Gard". (TANîmes, 17/04/23, Sté CPU, req n°2301120)

L'ERREUR DE PROCÉDURE

"Aucune disposition ni aucun principe n'impose au pouvoir adjudicateur d'informer un candidat que son offre a été déposée dans le cadre d'une autre consultation que celle à laquelle il voulait postuler et, d'autre part, il ne peut rectifier de lui-même l'erreur de dépôt ainsi commise, sauf dans l'hypothèse où il serait établi que cette erreur résulterait d'un dysfonctionnement de la plateforme de l'acheteur public". (CE, 01/06/23, CA région de Château Thierry, req; n°469127)

CONSEILS AUX CANDIDATS: PRENDRE LE TEMPS DE LA RELECTURE (PAR PLUSIEURS PERSONNES ET PAR UN TIERS), ANTICIPER LE DÉPÔT